

# NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr. GENERALE

S/10514 18 janvier 1972 FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU **4**OMITE DU CONSEIL DE SECURITE CHARGE DE LA QUESTION DE LA TENUE DE REUNIONS DU CONSEIL HORS DU SIEGE

# TABLE DES MATIERES

|      |  | Paragraphes |
|------|--|-------------|
| · I. | INTRODUCTION                                       | 1 - 4       |
| II.  | Création du Comité                                 | 5 - 7       |
| III. | Organisation des travaux                           | 8           |
| IV.  | Examen des questions administratives et techniques | 9 - 20      |
| v.   | Examen des questions juridiques et politiques      | 21 - 28     |
| VI.  | Recommandations                                    | 29 - 30     |

#### ANNEXES

- I. Document de travail sur les prévisions de dépenses
- II. Document de travail sur les aspects juridiques des arrangements à prendre en vue de la convocation de réunions du Conseil de sécurité hors du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York

#### I. INTRODUCTION

- 1. Le 31 juillet 1971, le secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre par laquelle il lui communiquait le texte d'un certain nombre de résolutions adoptées par la huitième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (S/10272). L'une de ces résolutions était intitulée "conue d'une session spéciale du Conseil de sécurité en Afrique consacrée aux problèmes de décolonisation".
- 2. Le 15 novembre 1971, les représentants de 36 Etats africains ont adressé au Président de l'Assemblée générale une lettre (A/8494 et Corr.l et Add.l) le priant de bien vouloir faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée une question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine".
- 3. A sa 1990ème séance plénière, le 19 novembre 1971, l'Assemblée générale, sur recommandation de son Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour. Elle l'a examinée à ses 2025ème et 2027ème séances plénières, tenues respectivement les 18 et 20 décembre 1971. A cette dernière séance, l'Assemblée générale a adopté par 113 voix contre 2 sa résolution 2863 (XXVI), dans laquelle elle invitait notamment le Conseil de sécurité à examiner la demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine.
- 4. Par une lettre datée du 29 décembre 1971 (S/10480), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 2863 (XXVI) de l'Assemblée générale, appelant en particulier son attention sur le paragraphe de ce texte qui invitait le Conseil de sécurité à examiner la question de la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine.

#### II. CREATION DU COMITE

5. A sa 1624ème séance, le 11 janvier 1972, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour une question intitulée "Demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine /par. 2 de la résolution 2863 (XXVI) de l'Assemblée générale : lettre datée du 29 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/10480)".

- A la suite des débats de ses 1624ème et 1625ème séances, le 11 janvier, le Conseil de sécurité a décidé : 1) d'accéder en principe à la demande qui lui était faite par l'Organisation de l'unité africaine de tenir des réunions dans une capitale africaine au début de l'année 1972; 2) de tenir ces réunions entre le 20 janvier et le 20 février 1972; 3) de créer un comité composé de tous les membres du Conseil et devant être désigné sous le nom de "Comité du Conseil de sécurité chargé de la question de la tenue de réunions du Conseil hors du Siège", afin d'étudier le problème de la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine sous tous ses aspects - technique, administratif, financier, politique et autres. Le Conseil a décidé en outre que dans l'accomplissement de sa tâche, le Comité devrait, non seulement préparer le terrain pour la mise en application de la décision du Conseil d'accéder en principe à la demande de l'OUA, mais aussi s'efforcer d'élaborer des principes directeurs de caractère général, susceptibles d'être appliqués à toutes les situations analogues pouvant résulter à l'avenir de l'application du paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte, qui autorise le Conseil de sécurité à "tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche".
- 7. Le Comité a tenu 8 séances entre le 12 et le 18 janvier 1972.

# III. ORGANISATION DES TRAVAUX

8. A sa première séance, le 12 janvier, le Comité a pris note de la décision du Conseil de sécurité lui assurant l'établissement de comptes rendus analytiques, et a décidé qu'en principe ses réunions auraient un caractère privé, sauf décision contraire; en conséquence, les comptes rendus analytiques ne devaient être distribués qu'aux seuls participants. Le Comité a en outre convenu qu'il s'efforcerait de parvenir à des décisions unanimes sur toutes les questions dont il était saisi, mais que, si cela ne s'avérait pas possible, son rapport refléterait les positions

adoptées par tous les membres. Le Comité a également convenu qu'il suivrait la pratique habituelle consistant à confier à tour de rôle la présidence à un membre différent chaque mois - l'Etat Membre chargé de fournir le Président étant le même que pour le Conseil de sécurité - au cas où ses travaux se poursuivraient au-delà de janvier 1972, ainsi que l'on pouvait s'y attendre étant donné la tâche que le Comité avait entreprise d'essayer d'élaborer un projet de principes directeurs de caractère général pouvant être appliqués à l'avenir dans des situations analogues.

# IV. EXAMEN DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

- 9. A la première séance du Comité, le Président a noté la multiplicité des aspects techniques de la question que le Comité avait été chargé d'étudier, et il a indiqué qu'un questionnaire avait été soumis par le Président du Conseil de sécurité aux Gouvernements de l'Ethiopie, de la Guinée, du Sénégal et de la Zambie au sujet des services disponibles dans leurs capitales respectives pour que puissent s'y tenir des réunions du Conseil de sécurité. Dans leurs réponses, dont le texte a été distribué aux membres du Comité, les Gouvernements de l'Ethiopie, de la Guinée, lu Sénégal et de la Zambie se sont offerts à accueillir le Conseil de sécurité pour des réunions dans leurs capitales respectives.
- 10. Sur la demande du Président, le Comité a été saisi à sa première séance, par des fonctionnaires du Secrétariat, de renseignements concernant certains aspects techniques, financiers et autres de ses travaux. Le Secrétaire général adjoint aux conférences a présenté des données relatives aux conditions dans lesquelles le service des séances du Conseil de sécurité pourrait être assuré sur le plan technique. Le Sous-Secrétaire général à l'information a indiqué quels seraient le personnel et les services dont son département aurait besoin pour pouvoir s'acquitter comme il se devait de son rôle d'information à l'occasion des réunions du Conseil en Afrique. Le Sous-Secrétaire général aux services généraux

a fait connaître les besoins estimatifs pour le transport du matériel et les déplacements du personnel. Le Directeur de la Division du budget au Service du personnel a indiqué que des chiffres relatifs aux dépenses seraient fournis dès que possible à la lumière des réponses faites au questionnaire. Il a en outre indiqué que lorsque les dépenses seraient exactement connues et lorsque le Conseil de sécurité aurait pris une décision, le Secrétaire général chercherait à obtenir immédiatement l'accord du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour ce qui était de faire face à ces dépenses conformément aux dispositions de la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de 1972 (A/8631, par. 4).

- 11. Le Comité a décidé de demander au Secrétariat d'établir un document de travail récapitulant les renseignements reçus et indiquant quels étaient les services disponibles à Addis-Abéba, à Conakry, à Dakar et à Lusaka, ainsi que les dépenses financières qu'entraînerait le choix de l'une ou l'autre de ces villes comme siège des réunions envisagées du Conseil de sécurité.
- 12. Le 13 janvier, le Comité a été saisi d'un document de travail sur les prévisions de dépenses. Le texte de ce document de travail est reproduit en tant qu'Annexe I. Selon ce document, le coût de la tenue de réunions du Conseil de sécurité dans les quatre villes considérées était estimé comme suit : Addis-Abéba 144 000 dollars; Conakry 157 300 dollars; Daker 152 500 dollars; Lusaka 215 600 dollars. Compte tenu de communications ultérieures reçues des Gouvernements de la Guinée et du Sénégal, les estimations relatives à Conakry et à Dakar ont été ramenées à 128 000 dollars et 120 500 dollars respectivement. Les nouveaux chiffres et les explications s'y rapportant ont été fournis au Comité par le Directeur de la Division du budget au cours d'une déclaration que ce dernier a faite à la cinquième séance.

13. A la demande du Comité, le Secrétariat a fourni au Comité des données concernant la représentation diplomatique permanente actuelle des membres du Conseil de sécurité dans les quatre villes considérées, le nombre de réunions du Conseil de sécurité tenues hors du Siège par le passé, et le nombre de séances du Conseil consacrées au cours des dernières années à des questions concernant l'Afrique. 14. L'une des premières considérations présentées au cours des débats du Comité a été celle du temps que le Conseil devrait envisager de passer hors du Siège. Plusieurs représentants ont insisté sur l'importance du principe énoncé au paragraphe l de l'Article 28 de la Charte, qui stipule qu'étant donné la responsabilité principale qui lui incombe en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. Un certain nombre d'observations ont été faites à cet égard, notamment quant au fait qu'il importait que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies aient à tout moment accès immédiat auprès du Conseil de sécurité, à la nécessité de pouvoir disposer aisément à tout moment de moyens de communication rapides, à l'éventualité de situations d'urgence imprévues qui pourraient obliger les membres du Conseil à regagner le Siège sans retard, et au fait qu'il importait d'assurer le succès des premières réunions que le Conseil devait tenir dans une capitale africaine. On a également examiné l'opportunité de tenir trois séances par jour en vue d'abréger la durée d'ensemble de la session. Cependant, compte tenu de certains facteurs, et notamment du surcroît de personnel que l'adoption de cette formule entraînerait, le Comité a convenu qu'en principe il serait organisé deux séances par jour ouvrable. 15. A la lumière de tous les renseignements pertinents qu'il avait recueillis en ce qui concerne les dépenses qu'il y aurait à prévoir et les services dont disposeraient à la fois les délégations et le Secrétariat dans chacune des quatre capitales, le Comité a décidé que, compte tenu de tous les facteurs, il y avait lieu de recommander Addis-Abéba (Ethiopie) pour les réunions envisagées, lesquelles devraient commencer le vendredi 28 janvier 1972 et se terminer au plus tard le vendredi 4 février 1972.

- 16. Après que cette décision eut été prise, le Comité a reçu une de ande émanant du Président de l'OUA, tendant à ce que les dates indiquées soient repoussées. Après avoir examiné attentivement cette demande en tenant compte de tous les éléments qui entraient en jeu, notamment les responsabilités globales du Conseil de sécurité, le calendrier déjà mis au point par le Conseil et le stade avancé des préparatifs pour les réunions, le Comité a jugé qu'il valait mieux maintenir les dates prévues initialement. Le Comité a donc décidé de prier le Président du Conseil de sécurité d'intermer le Président de 1'OUA des vues de ses membres et de lui faire savoir que le Comité espérait sincèrement que le Président de 1'OUA serait en mesure de prendre la parole au cours des réunions du Conseil de sécurité, à un moment quelconque de la période en question ou, s'il ne pouvait être présent personnellement, qu'il pourrait désigner un représentant qui s'adresserait au Conseil en son nom.
- 17. Certains aspects techniques de la tenue de réunions du Conseil hors du Siège ont fait l'objet de diverses questions. La plupart des membres ont prié le Secrétariat de n'épargner aucun effort pour limiter les dépenses au minimum possible. On a étudié à ce sujet les questions suivantes :
- a) Des comptes rendus sténographiques complets étaient-ils nécessaires à ce stade?
- b) Au cas où la réponse à la question précédente serait affirmative, fallait-il établir ces comptes rendus dans toutes les langues de travail?
- c) Pouvait-on remplacer les comptes rendus sténographiques par des comptes rendus analytiques?

  Après un examen détaillé de la question, le Comité a décidé de recommander que les séances fassent l'objet de comptes rendus sténographiques complets, conformément à l'article 49 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

  18. Certaines questions ont également porté sur les besoins en personnel du Service de l'information pour rendre compte de façon satisfaisante des réunions du Conseil. Par la suite, et compte tenu de la décision du Comité de recommander Addis-Abéba comme lieu de réunion, le Comité a été informé que les besoins

du Service de l'information seraient réduits du fait que l'Organisation des Nations Unies disposait déjà de personnel et d'installations dans cette ville.

19. Certaines questions ont également été soulevées à propos de la suggestion du Service de l'information (voir annexe I, p. 1, par. 2) portant sur la publication en 13 langues d'une brochure illustrée spécialement consacrée aux réunions du Conseil en Afrique. Après un examen prolongé de la question, le Comité a décidé de recommander au Conseil d'étudier le problème au cours de ses réunions en Afrique.

20. Le Comité a décidé en outre que pour aider les délégations, un document contenant le texte des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur les questions africaines dont le Conseil est actuellement saisi serait publié avant les réunions en Afrique.

#### V. EXAMEN DES QUESTIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES

- 21. A la première séance du Comité, le Directeur de la Division des questions juridiques générales (Service juridique) a indiqué que certains aspects juridiques de la question seraient à inclure dans l'accord de conférence devant être signé avec le pays hôte intéressé. Il a ajouté que certaines considérations particulières devraient peut-être être prises en considération, étant donné l'importance des personnalités participant à la réunion et la nécessité où se trouve le Conseil de pouvoir faire face à des situations d'urgence. Le Comité a décidé de prier le Secrétariat d'établir un document de travail sur cette question, et notamment de rédiger un accord de conférence approprié. Le Comité a reçu le jour même ce document de travail, dont on trouvera le texte en annexe II.
- 22. Après avoir étudié le document de travail et pris en considération le souhait du Gouvernement éthiopien d'accueillir les réunions du Conseil de sécurité et d'assurer certains services sans frais pour l'Organisation de Nations Unies, le Comité a décidé de recommander que le Conseil prie le Secrétaire général d'ouvrir sans délai des négociations avec le Gouvernement éthiopien en vue de la conclusion d'un accord de conférence s'inspirant des principes définis par le document de travail.

- 23. Le Comité a également estimé que le Conseil devrait prendre note avec reconnaissance de l'offre des Gouvernements éthiopien, guinéen, sénégalais et zambien d'accueillir le Conseil dans leurs capitales respectives.
- 24. Au sujet de l'ordre du jour provisoire des réunions du Conseil de sécurité devant se tenir en Afrique, tous les membres du Comité se sont accordés à penser que cet ordre du jour devrait être formulé en termes suffisamment généraux pour permettre aux participants de traiter de toutes les questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est saisi et qui ont pour eux un intérêt particulier. Plusieurs membres ont rappelé que l'Organisation de l'unité africaine, dans sa résolution demandant qu'une session du Conseil de sécurité ait lieu en Afrique, avait exprimé le souhait que cette session spéciale soit consacrée à des problèmes africains déterminés. Un certain nombre de propositions ont été formulées pour l'ordre du jour provisoire.
- 25. Après des débats détaillés et des consultations officieuses, le Comité a décidé par consensus de recommander au Conseil de sécurité de consacrer ses réunions en Afrique à la question suivante : "Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil".
- 26. Plusieurs membres du Comité ont souligné l'importance qu'ils attachaient au succès des réunions du Conseil en Afrique, et à la nécessité d'une préparation complète à cette fin. Après un débat, le Comité a décidé de créer un groupe de travail plénier, chargé d'établir un document de travail susceptible de servir de base aux décisions que pourrait prendre le Conseil à l'issue de ses réunions en Afrique. Il a été décidé que ce groupe de travail n'aurait pas besoin de comptes rendus analytiques. Le groupe de travail commencerait à se réunir après que le Conseil de sécurité aurait pris la décision requise sur la date, le lieu et la durée de ses réunions en Afrique.
- 27. Une autre question qui a été posée est celle de la procédure qu'il y avait lieu de suivre au sujet des personnes qui, ainsi qu'on le prévoyait, demanderaient à prendre la parole devant le Conseil. A cet égard, on s'est référé aux pratiques suivies par certains autres organes de l'Organisation des Nations Unies pour

l'audition de pétitionnaires. Le temps relativement court dont le Conseil disposerait à Addis-Atéba a été invoqué comme l'une des raisons de la nécessité de mettre au point par avance des procédures permettant de trier les demandes. Après un débat prolongé, le Comité a convenu de recommander au Conseil de sécurité de créer, si besoin est, un sous-comité comprenant cinq de ses membres et chargé d'examiner toutes les invitations devant être adressées au titre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité ainsi que de faire des recommandations à ce sujet.

28. Le Conseil de sécurité ayant chargé le Comité d'étudier sous tous ses aspects la question de la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine et de lui faire rapport le 17 janvier, au plus tard, le Comité a décidé de présenter à titre pricritaire le présent rapport. Il a en outre décidé de remettre à plus tard ses travaux sur d'autres aspects de son mandat, en particulier sur ce qui concerne la directive du Conseil selon laquelle le Comité devrait s'efforcer d'élaborer des principes directeurs de caractère général, susceptibles d'être appliqués à toutes les situations analogues pouvant résulter à l'avenir de l'application du paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte.

#### VI. RECOMMANDATIONS

- 29. Le Comité a décidé à l'unanimité de soumettre au Conseil de sécurité les recommandations suivantes, tendant à ce que :
  - a) Le Conseil décide de se réunir à Addis-Abéba du vendredi 28 janvier 1972 au vendredi 4 février 1972 au plus tard;
  - b) Deux séances, en principe, soient tenues chaque jour ouvrable;
    - c) Des comptes rendus sténcgraphiques soient rédigés pour les séances conformément à l'article 49 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité;
    - d) Les réunions qui se tiendront à Addis-Abéba soient consacrées à la question suivante : "Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil";

- e) Le Conseil prie le Secrétaire général d'entamer immédiatement des consultations avec le Gouvernement éthiopien en vue de conclure un accord de conférence selon les indications énoncées à l'annexe II, étant donné que ledit gouvernement s'est déclaré prêt à être l'hôte des réunions du Conseil de sécurité et à fournir certaines facilités sans frais pour l'Organisation des Nations Unies;
- f) Le Conseil prenne note avec reconnaissance de l'offre des Gouvernements de l'Ethiopie, de la Guinée, du Sénégal et de la Zambie d'accueillir le Conseil de sécurité dans leurs capitales respectives;
- g) Le Conseil examine, pendant ses réunions à Addis-Abéba, la question de la réalisation par le Service de l'information d'une brochure illustrée sur cette session;
- h) Le Conseil crée, si besoin est, un sous-comité de cinq membres pour examiner toutes les invitations à adresser au titre de l'article 39 et faire des recommandations au Conseil à ce sujet.
- 30. Compte tenu des recommandations qui précèdent, le Comité recommande en outre au Conseil de sécurité d'adopter sans opposition le projet de résolution ci-après comme représentant le consensus de ses membres :

#### PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné, sur l'invitation de l'Assemblée générale, la demande de l'Organisation de l'unité africaine concernant la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine (par. 2 de la résolution 2863 (XXVI) de l'Assemblée générale; S/10480),

Rappelant les décisions qu'il a prises à sa 1625ème séance, le 11 janvier 1972,
Rappelant en particulier la décision qu'il a prise d'accéder en principe à la demande de l'Organisation de l'unité africaine,

<u>Prenant note</u> avec reconnaissance de l'offre des Gouvernements de l'Ethiopie, de la Guinée, du Sénégal et de la Zambie d'accueillir le Conseil de sécurité dans leurs capitales respectives,

Ayant étudié le rapport du Comité chargé de la question de la tenue de réunions du Conseil hors du Siège (S/10514),

<u>Prenant note</u>, en particulier, des états des prévisions de dépenses reproduits à l'Annexe I du rapport du Comité,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations formulées par le Comité au chapitre VI de son rapport,

- 1. <u>Décide</u> de tenir à Addis-Abéba, du vendredi 28 janvier 1972 au 4 février 1972 au plus tard, des réunions consacrées à la question suivante : "Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil";
- 2. Exprime sa gratitude au Gouvernement éthiopien pour s'être déclaré prêt à être l'hôte des réunions du Conseil de sécurité et à fournir certaines facilités sans frais pour l'Organisation des Nations Unies;
- 3. <u>Prie</u> le Secrétaire général d'entamer immédiatement des négociations avec le Gouvernement éthiopien en vue de conclure un accord de conférence selon les indications énoncées à l'Annexe II au rapport du Comité.

#### ANNEXE I

#### DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES PREVISIONS DE DEPENSES

- 1. Comme il est indiqué dans le document ci-joint, on estime que le coût de la tenue des réunions du Conseil de sécurité hors du Siège serait de 144 000 dollars 1/à Addis-Abéba, 157 300 dollars 2/à Conakry, 152 500 dollars 2/à Dakar et 215 600 dollars à Lusaka. On est parti dans chaque cas de l'hypothèse que le Conseil se réunirait pendant une période de sept jours ouvrables et que tous les services habituels lui seraient fournis, à l'exception de l'interprétation consécutive.
- 2. Le Service de l'information se propose de publier une brochure spéciale illustrée de 32 pages où seraient résumés les débats et les décisions de la session spéciale du Conseil et qui serait diffusée largement dans les cinq langues officielles ainsi que dans huit autres langues, moyennant un coût d'environ 25 000 dollars. Les prévisions de dépenses ci-dessus ne tiennent pas compte du montant de 25 000 dollars qui serait nécessaire pour la publication de cette brochure 3/.

<sup>&</sup>lt;u>l</u>/ Ce chiffre a été par la suite ramené à 139 500 dollars en raison de la réduction des besoins signalée ultérieurement par le Service de l'information (voir par. 17 du rapport).

<sup>2/</sup> Les chiffres relatifs aux réunions à Conakry et à Dakar ont été ultérieurement ramenés à 128 000 et 120 500 dollars, respectivement (voir par. 12 du rapport).

<sup>3/</sup> En ce qui concerne la décision relative à cette proposition, voir le paragraphe 19 du rapport.

# PREVISIONS DE DEPENSES RELATIVES AUX REUNIONS DU CONSEIL DE SECURITE A ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE)

- 1. Au cas où le Conseil de sécurité déciderait de tenir des réunions à Addis-Abéba (Ethiopie), les dépenses qui en découleraient, calculées sur la base d'une période de réunion de 7 jours ouvrables, sont estimées à 144 000 dollars, compte tenu des éléments ci-après :
- a) Les réunions du Conseil auraient un caractère formel, requérant les mêmes services que ceux fournis à New York, si ce n'est que le Conseil se passerait de l'interprétation consécutive;
- b) Les réunions se tiendraient dans la Maison de l'Afrique, qui possède l'équipement d'interprétation simultanée en cinq langues et qui, à tous égards, se prête à des réunions du Conseil;
- c) La Commission économique pour l'Afrique (CEA) fournirait, sur ses propres ressources à Addis-Abéba, 3 spécialistes des télécommunications, 3 fonctionnaires de l'information (2 anglophones et 1 francophone), 2 réviseurs de langue anglaise et 1 réviseur de langue française, 2 fonctionnaires des conférences et des secrétaires et dactylographes de langue anglaise et française, ainsi que les installations de reproduction;
- d) Le gouvernement hôte serait disposé à prendre à sa charge le coût des chambres d'hôtel des membres du Secrétariat et à fournir le personnel nécessaire tel qu'agents de sécurité, plantons, etc., ainsi que tous les transports locaux nécessaires;
- e) Outre le Secrétaire général et les 3 fonctionnaires qui l'accompagneraient, il faudrait détacher un total de 122 fonctionnaires de New York pour assurer le service de la session, compte tenu des contributions du gouvernement hôte et de la CEA indiquées aux alinéas c) et d) du paragraphe l ci-dessus :

# i) Service des conférences (91 fonctionnaires)

Le Directeur du Service d'interprétation et des séances, 1 fonctionnaire des conférences, 13 interprètes, 32 sténographes-rédacteurs de séance, 7 éditeurs de comptes rendus in extenso, 30 dactylographes de conférence pour les comptes rendus in extenso, 3 traducteurs/réviseurs, 1 calligraphe, 1 fonctionnaire chargé de la reproduction, 1 fonctionnaire chargé de la distribution et 1 fonctionnaire du contrôle des documents.

# ii) Service de l'information (18 fonctionnaires)

Deux fonctionnaires de l'information et 1 éditeur, pour les services de presse; 3 fonctionnaires de la radio, 3 assistants de production

et 3 ingénieurs-radio, pour les services de radio; 1 photographe, 1 producteur-metteur en scène, 2 cameramen et 2 ingénieurs du son, pour les films et les services de photo.

iii) Bureau des services généraux (1 fonctionnaire)

Un ingénieur du son.

iv) Personnel des services organiques (12 fonctionnaires)

Douze fonctionnaires des services organiques : 10 du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité, 1 du Département de la tutelle et des territoires non autonomes et 1 du Service juridique.

2. Les dépenses estimatives de 144 000 dollars se répartiraient comme suit :

|                 |  | or exercise and the second    |   | Dollars |
|-----------------|--|-------------------------------|---|---------|
| Frais de voyage | et indemnité de  | subsistance d                 | u personnel   | 134 500 |
| Communications  |  |                               |   | 5 500   |
| Frais généraux  | en en de la companya de la companya<br>La companya de la co |                               | ger i de en en en en eksperie.<br>Benommer en | 4 000   |
| Commence        | en de la companya de<br>La companya de la co | and the state of the state of | Total   | 144 000 |

3. Le montant relatif aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance du personnel comprend 88 000 dollars pour l'affrètement d'un avion de New York à Addis-Abéba et retour. Le taux de l'indemnité de subsistance à Addis-Abéba a été réduit de 40 p. 100, le gouvernement hôte s'engageant à prendre à sa charge le coût des chambres d'hôtel du personnel détaché.

4. Ie montant de 5 500 dollars relatif aux communications comprend 4 200 dollars pour 2 heures de câble pour transmission sur hyperfréquence au titre de la production radiophonique quotidienne du Service de l'information, à raison d'un montant estimatif de 600 dollars par jour pendant 7 jours, plus 1 300 dollars pour les câbles quotidiens du Service de l'information à destination de tous les Centres d'information d'Afrique.

# PREVISIONS DE DEPENSES RELATIVES AUX REUNIONS DU CONSEIL DE SECURITE A CONAKRY (GUINEE)

- 1. Au cas où le Conseil de sécurité déciderait de tenir des réunions à Conakry (Guinée), les dépenses qui en découleraient, calculées sur la base d'une période de réunion de sept jours ouvrables, sont estimées à 157 300 dollars, compte tenu des éléments ci-après :
- a) Les séances du Conseil de sécurité auraient un caractère formel, requérant les mêmes services que ceux fournis à New York, si ce n'est que le Conseil se passerait d'interprétation consécutive;
- b) La lettre datée du 23 décembre 1971 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée (S/10477) contenait notamment les alinéas suivants:

"Afin de faciliter la tâche au Conseil de sécurité, le Gouvernement de la République de Guinée, a décidé de mettre à sa disposition toutes les facilités techniques et pratiques qui lui seront nécessaires pour ses réunions. Ces facilités comprennent, entre autres, l'emploi des salles du Palais du peuple, de son matériel d'interprétation simultanée ainsi que de toutes les autres installations nécessaires au bon fonctionnement du Conseil.

Les dépenses afférentes seront couvertes, en outre, par le Gouvernement de la République de Guinée."

Sur la base de ce qui précède, on a supposé que s'il était nécessaire d'apporter des modifications ou des aménagements à la salle de réunion, le gouvernement prendrait les travaux à sa charge et que, si elle devait prêter son assistance à cette fin, 1'ONU serait remboursée de ses frais par le Gouvernement de la République de Guinée. On a supposé également que le gouvernement hôte se chargerait d'assurer la sécurité intérieure et extérieure et qu'il fournirait le personnel pour la reproduction des documents ainsi que le personnel d'entretien et de nettoyage.

- c) Outre le Secrétaire général et les 3 fonctionnaires qui l'accompagneraient, il faudrait détacher un total de 145 fonctionnaires de New York pour assurer le service de la session, compte tenu de la contribution du gouvernement hôte indiquée à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus :
  - i) Service des conférences (95 fonctionnaires)

Le Directeur du Service d'interprétation et des séances, 2 fonctionnaires des conférences, 13 interprètes, 32 sténographes-rédacteurs de séance, 8 éditeurs de comptes rendus in extenso, 30 dactylographes de conférence pour les comptes rendus in extenso, 5 traducteurs/réviseurs, 1 calligraphe, 1 fonctionnaire chargé de la reproduction, 1 fonctionnaire chargé de la distribution et 1 fonctionnaire du contrôle des documents.

# ii) Service de l'information (26 fonctionnaires)

Deux fonctionnaires de l'information, 1 éditeur, 2 traducteurs de langue française, 2 dactylographes de langue française et 2 dactylographes de langue anglaise, pour les services de presse; 3 fonctionnaires de la radio, 3 assistants de production, 3 ingénieurs-radio et 2 commis/secrétaires, pour les services de radio; 1 photographe, 1 producteur-metteur en scène, 2 cameramen et 2 ingénieurs du son, pour les films et les services de photo.

# iii) Bureau des Services généraux (8 fonctionnaires)

Un ingénieur du son, 2 agents de sécurité, 3 agents des communications, 1 fonctionnaire chargé des voyages et des transports, et 1 fonctionnaire chargé d'aider les délégués.

# iv) Personnel des services organiques (12 fonctionnaires)

Douze fonctionnaires des services organiques : 10 du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité, 1 du Département de la tutelle et des territoires non autonomes et 1 du Service juridique.

# v) Personnel des services administratifs et financiers (4 fonctionnaires)

Un chef de l'administration, l fonctionnaire des finances, un attaché de liaison et une secrétaire.

#### 2. Les dépenses estimatives de 157 300 dollars se répartiraient comme suit :

|  | Dollars |
|--|---------|
| Frais de voyage et indemnité de subsistance du personnel | 126 000 |
| Communications   | 21 300  |
| Frais généraux   | 10 000  |
|  |         |
| · ·  | 157 300 |

- 3. Le montant relatif aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance du personnel comprend 50 000 dollars pour l'affrètement d'un avion de New York à Conakry et retour.
- 4. Le montant prévu pour les communications comprend 400 dollars pour l'installation de deux télétypes, 15 400 dollars pour 8 heures par jour d'utilisation de télétypes pendant 8 jours, 4 200 dollars pour 2 heures de transmission sur hyperfréquence au titre de la production radiophonique quotidienne du Service de l'information, à raison d'un montant estimatif de 600 dollars par jour pendant 7 jours (4 200 dollars) et 1 300 dollars pour les câbles quotidiens du Service de l'information à destination de tous les centres d'information d'Afrique.
- 5. Le montant relatif aux frais généraux permettrait notamment de couvrir les frais de transports locaux et les autres dépenses diverses.

# PREVISIONS DE DEPENSES RELATIVES AUX REUNIONS DU CONSEIL DE SECURITE A DAKAR (SENEGAL)

- 1. Au cas où le Conseil de sécurité déciderait de tenir des réunions à Dakar (Sénégal), les dépenses qui en découleraient, calculées sur la base d'une période de réunion de sept jours ouvrables, sont estimées à 152 500 dollars, compte tenu des éléments ci-après :
- a) Les réunions du Conseil auraient un caractère formel, requérant les mêmes services que ceux fournis à New York, si ce n'est que le Conseil se passerait de l'interprétation consécutive;
- b) On ignore pour le moment si la salle de conférence envisagée à Dakar est dotée ou non de l'équipement d'interprétation simultanée en cinq langues. Aux fins des présentes prévisions, on a supposé que le gouvernement hôte prendrait à sa charge tous les travaux ou aménagements nécessaires.
- c) On a supposé également aux fins des présentes prévisions que le gouvernement hôte fournirait le personnel de sécurité intérieure et extérieure nécessaire, ainsi que le personnel nécessaire à la reproduction des documents et aux services d'entretien et de nettoyage.
- d) Outre le Secrétaire général et les trois fonctionnaires qui l'accompagneraient, il faudrait détacher un total de 145 fonctionnaires de New York pour assurer le service de la session, compte tenu de la contribution du gouvernement hôte indiquée à l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus :
  - i) <u>Service des conférences</u> (95 fonctionnaires)

Le Directeur du Service d'interprétation et des séances, 2 fonctionnaires des conférences, 13 interprètes, 32 sténographes-rédacteurs de séance, 8 éditeurs de comptes rendus in extenso, 30 dactylographes de conférences pour les comptes rendus in extenso, 5 traducteurs/réviseurs, 1 calligraphe, 1 fonctionnaire chargé de la reproduction, 1 fonctionnaire chargé de la distribution et 1 fonctionnaire du contrôle des documents.

# ii) Service de l'information (26 fonctionnaires)

Deux fonctionnaires de l'information, l'éditeur, 2 traducteurs de langue française, 2 dactylographes de langue française et 2 dactylographes de langue anglaise, pour les services de presse; 3 fonctionnaires de la radio, 3 assistants de production, 3 ingénieurs-radio et 2 commis secrétaires pour les services de radio; l photographe, l producteur/metteur en scène, 2 cameramen et 2 ingénieurs du son pour les films et les services de photo.

# iii) Bureau des Services généraux (8 fonctionnaires)

Un ingénieur du son, 2 agents de sécurité, 3 agents des communications, 1 fonctionnaire chargé des voyages et des transports, et 1 fonctionnaire chargé d'aider les délégués.

# iv) Personnel des services organiques (12 fonctionnaires)

Douze fonctionnaires des services organiques : 10 du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité, 1 du Département de la tutelle et des territoires non autonomes et 1 du Service juridique.

# v) Personnel des services sammistratifs et financiers (4 fonctionnaires)

Un chef de l'administration, l fonctionnaire des finances, l attaché de liaison et l secrétaire.

### 2. Les dépenses estimatives de 152 500 dollars se répartiraient comme suit :

|  | <u>Dollars</u>              |
|--|-----------------------------|
| Frais de voyage et indemnité de subsistance du personnel<br>Communications<br>Frais généraux | 121 200<br>21 300<br>10 000 |
| Total  | <u>152 500</u>              |

3. Le montant relatif aux frais de voyage et à l'indemnité de sussistance comprend 50 000 dollars pour l'affrètement d'un avion de New York à Dakar et retour.

S/10514 Français Annexe I Page 8

- 4. Le montant relatif aux communications comprend 400 dollars pour l'installation de deux télétypes, 15 400 dollars pour huit heures par jour d'utilisation de télétypes pendant huit jours, 4 200 dollars pour deux heures de câble pour transmission sur hyperfréquences au titre de la production radiophonique quotidienne du Service de l'information, à raison d'un montant estimatif de 600 dollars par jour pendant sept jours, plus 1 300 dollars pour les câbles quotidiens du Service de l'information à destination de tous les centres d'information d'Afrique.
- 5. Le montant relatif aux frais généraux permettrait notamment de couvrir les frais de transports locaux et autres dépenses diverses.

# PREVISIONS DE DEPENSES RELATIVES AUX REUNIONS DU CONSEIL DE SECURITE A LUSAKA (ZAMBIE)

- 1. Au cas où le Conseil de sécurité déciderait de tenir des réunions à Lusaka (Zambie), les dépenses qui en découleraient, calculées sur la base d'une période de réunion de 7 jours ouvrables, sont estimées à 215 600 dollars, compte tenu des éléments ci-après :
- a) Les réunions du Conseil auraient un caractère formel requérant les mêmes services que ceux fournis à New York, si ce n'est que le Conseil se passerait de l'interprétation consécutive;
- b) Une salle de réunion adéquate, dotée d'installations permettant l'interprétation simultanée en cinq langues, serait mise à la disposition du Conseil à Lusaka:
- c) Le gouvernement hôte fournirait le personnel de sécurité nécessaire pour répondre aux besoins en la matière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle de réunion, ainsi que du personnel de liaison, du personnel pour la reproduction des documents, du personnel de nettoyage et d'entretien, des plantons, etc.;
- d) Outre le Secrétaire général et les trois fonctionnaires qui l'accompagneraient, il faudrait détacher un total de 145 fonctionnaires de New York pour assurer le service de la session, compte tenu de la contribution du gouvernement hôte indiquée à l'alinéa c) du paragraphe 1 ci-dessus :

# i) Service des conférences (95 fonctionnaires)

Le Directeur du Service d'interprétation et des séances, 2 fonctionnaires des conférences, 13 interprètes, 32 sténographesrédacteurs de séance, 8 éditeurs de comptes rendus in extenso, 30 dactylographes de conférence pour les comptes rendus in extenso, 5 traducteurs/réviseurs, un calligraphe, un fonctionnaire chargé de la reproduction, un fonctionnaire chargé de la distribution et un fonctionnaire du contrôle des documents.

# ii) Service de l'information (26 fonctionnaires)

Deux fonctionnaires de l'information, 1 éditeur, 2 traducteurs de langue française, 2 dactylographes de langue française, 2 dactylographes de langue anglaise, pour les services de presse; 3 fonctionnaires de la radio, 3 assistants de production, 3 ingénieurs-radio et 2 commis/secrétaires pour les services de radio; 1 photographe, 1 producteur/metteur en scène, 2 cameramen, 2 ingénieurs du son (pour les films et les services de photo).

# iii) Bureau des services généraux (8 fonctionnaires)

Un ingénieur du son, 2 agents de sécurité, 3 fonctionnaires des communications, 1 fonctionnaire chargé des voyages et des transports et 1 fonctionnaire chargé de l'assistance aux délégations.

# iv) Personnel des services organiques (12 fonctionnaires)

Douze fonctionnaires des services organiques : 10 fonctionnaires du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité, 1 fonctionnaire du Département de la tutelle et des territoires non autonomes et 1 fonctionnaire du Service juridique.

v) Personnel des services administratifs et financiers (4 fonctionnaires)

Un chef de l'administration, un fonctionnaire des finances, un attaché de liaison et une secrétaire.

2. Les dépenses estimatives de 215 600 dollars se répartiraient comme suit :

|  | <u>Dollars</u> |
|--|----------------|
| Frais de voyage et indemnité de subsistance du personnel | 184 300        |
| Communications   | 21 300         |
| Frais généraux   | 10 000         |
| Total.   | 215 600        |

- 3. Le montant relatif aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance du personnel comprend 98 000 dollars pour l'affrètement d'un avion de New York à Lusaka et retour.
- 4. Le montant relatif aux communications comprend le coût de l'installation de deux téléimprimeurs (400 dollars), de huit heures d'utilisation quotidienne de téléimprimeur pendant huit jours (15 400 dollars), de deux heures de câble pour transmission en hyperfréquence au titre de la production radiophonique quotidienne du Service de l'information, à raison d'un montant estimatif de 600 dollars par jour pendant sept jours (4 200 dollars), plus 1 300 dollars pour les câbles quotidiens du Service de l'information à destination de tous les Centres d'information d'Afrique.
- 5. Le montant relatif aux frais généraux couvrirait, notamment, les frais de transports locaux et autres frais divers.

#### ANNEXE II

Document de travail sur les aspects juridiques des arrangements à prendre en vue de la convocation de réunions du Conseil de sécurité hors du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York

- 1. Le présent document de travail porte sur les aspects juridiques qui devront être pris en considération lors de l'organisation de réunions du Conseil de sécurité qui se tiendraient hors du Siège de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu tout particulièrement de la décision de principe que le Conseil de sécurité a prise à sa 1625ème séance, le 11 janvier 1971, et tendant à tenir des réunions dans une capitale africaine pendant la période allant du 20 janvier au 20 février 1972.
- 2. Lorsque l'Organisation des Nations Unies tient des réunions hors de son Siège permanent, la pratique suivie par le Secrétaire général consiste à conclure un accord relatif aux conférences avec le pays hôte en vue de prévoir les arrangements essentiels à prendre pour ces réunions. On peut établir une distinction entre, d'une part les conditions juridiquement requises en vue de la tenue d'une réunion en tout lieu autre que le Siège qui doivent faire l'objet de dispositions type dans tout accord quel qu'il soit et, d'autre part, les conditions pouvant faire l'objet de dispositions dont la teneur pourra varier selon les circonstances propres à chaque cas.
- 3. La faculté qu'a le Conseil de sécurité de tenir des réunions à des endroits autres que le Siège de l'Organisation (Art. 28, par. 3 de la Charte) est la base juridique de la décision du Conseil tendant à tenir des réunions dans une capitale africaine. Il est également entendu que le choix du lieu de réunion se fera sous reserve que l'Etat membre intéressé consente à accuelllir le Conseil. En conséquence, le préambule de l'accord conclu entre l'Organisation et l'Etat hôte pourrait faire mention du paragraphe 3 de l'Article 28 ainsi que de l'acceptation d'une invitation du pays hôte. Une mention de l'Article 105 de la Charte en vertu duquel les Etats Membres sont tenus d'accorder, sur leur territoire, les prîvilèges et immunités nécessaires aux représentants des Membres, à l'Organisation et à ses fonctionnaires pourrait également être incluse dans le préambule.
- 4. Les disporitions types devant figurer dans le texte des accords conclus avec un pays hôte en quelque lieu que ce soit porteraient sur les sujets suivants :

S/10514 Français Annexe II Page 2

- I. Privilèges et immunités
- II. Entrée et sortie
- III. Protection de police
  - IV. Liaison
  - V. Responsabilité
- VI. Règlement des différends.
- 5. En outre il y aurait nécessairement des dispositions concernant <u>les facilités</u> pour <u>les réunions</u> devant être fournies par le gouvernement hôte. Il semble qu'il serait possible de ne consacrer à cette question qu'une clause type de caractère très général et d'en traiter de façon plus détaillée dans une annexe à l'accord. Cette méthode, par sa souplesse, permettrait les adaptations nécessaires pour tenir compte de la diversité des conditions propres à chaque localité. La même méthode pourrait être suivie en ce qui concerne les conditions relatives aux facilités d'hébergement dans les hôtels.

# Clauses types proposées

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE EN CE QUI CONCERNE LES ARRANGEMENTS A PRENDRE EN VUE DES REUNIONS DU CONSEIL DE SECURITE QUI SE TIENDRONT A DU AU

#### PREAMBULE

Considérant que le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies, a décidé de se réunir à

Considérant que le Gouvernement de sécurité à se réunir à

a invité le Conseil de

Considérant que l'Article 105 de la Charte des Nations Unies dispose que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

Considérant que les arrangements à prendre en vue de la réunion doivent être entièrement compatibles avec la dignité du Conseil de sécurité et propres à faciliter l'accomplissement efficace de ses fonctions.

Le Gouvernement de sont convenus de ce qui suit :

et l'Organisation des Nations Unies

## Article premier. Privilèges et immunités

- l. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies sera applicable à l'égard des réunions du Conseil de sécurité. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies, les représentants d'Etats Membres de l'Organisation dont la présence est en relation avec les réunions du Conseil de sécurité, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui s'acquittent de fonctions en rapport avec ces réunions, ainsi que les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation en rapport avec ces réunions, bénéficieront des privilèges et immunités prévus dans ladite Convention et accordés respectivement, à l'Organisation des Nations Unies, aux représentants des Membres, aux fonctionnaires et aux experts en mission pour l'Organisation.
- 2. Les membres du personnel fourni par le gouvernement aux termes de la section \_\_\_\_\_\_ de l'Annexe au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la session.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, toutes autres personnes, y compris les représentants des moyens d'information qui exercent des fonctions officielles en rapport avec la session, ou qui y assistent sur l'invitation de l'Organisation des Nations Unies, bénéficieront de même des privilèges et immunités, ainsi que des facilités et des avantages qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec les réunions.

#### Article II. Entrée et sortie

- 1. Toutes les autorités intéressées seront tenues d'accorder sans restriction aux catégories de personnes ci-après le droit d'entrer librement en et d'en ressortir : les représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres de leur famille, les fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions officielles en rapport avec les réunions, ainsi que les membres de leur famille, les représentants de la presse ou de la radio, de la télévision, du cinéma ou d'autres agences d'information accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, et toutes autres personnes officiellement invitées aux réunions par l'Organisation.
- 2. Au cours de la session, y compris dans ses phases préliminaire ou finale, les bâtiments, zones et locaux visés dans la section \_\_\_\_\_\_ de l'Annexe au présent Accord seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.
- 3. Le gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit apportée aux déplacements des personnes visées au paragraphe 1 du présent article à destination et en provenance tant des locaux de l'Organisation visés au paragraphe 2 du présent article que des résidences visées à l'article V. Elles se verront également accorder des facilités leur permettant de se déplacer rapidement.
- 4. Les visas et les permis d'entrée et de sortie seront, lorsque cela sera nécessaire, délivrés sans frais, dans des délais aussi brefs que possible et au plus tard deux jours après la réception de la demande.

#### Article III. Protection de police

1. Le gouvernement fournira, à ses frais, la protection de police qui pourrait être nécessaire pour assurer la bonne marche des travaux du Conseil de sécurité, sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police relèveront directement d'un haut fonctionnaire nommé par le gouvernement, mais ledit fonctionnaire travaillera en liaison et contact étroits avec le Secrétaire général, ou un autre fonctionnaire du Secrétariat que le Secrétaire général aura désigné à cet effet, pour que règnent le climat de sécurité et le calme nécessaires aux travaux.

# Article IV. Facilités pour les réunions

1. Le gouvernement fournira les facilités suivantes pour les réunions : salles de conférence, équipement en vue de l'interprétation simultanée, bureaux, fournitures et matériel de bureau, services téléphoniques et télégraphiques, facilités d'hébergement dans les hôtels, moyens de transport, services médicaux, personnel et autres facilités définies en détail dans l'Annexe qui fait partie intégrante du présent Accord. Le gouvernement prendra à sa charge les frais prévus dans l'Annexe.

# Article V. Facilités d'hébergement dans les hôtels

1. Le gouvernement veillera à ce que, comme prévu dans l'Annexe au présent Accord, des facilités d'hébergement adéquates dans des hôtels soient assurées, à des tarifs commerciaux raisonnables, pendant les réunions et dans la mesure requise durant les phases préliminaire et finale.

# Article VI. Liaison

1. Le gouvernement désignera un fonctionnaire qui sera chargé de la liaison avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. L'agent de liaison veillera à ce que tous les arrangements visés dans le présent Accord et son Annexe soient mis en œuvre.

#### Article VII. Responsabilité

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés aux Articles II et IV ci-dessus; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens pendant l'utilisation des installations pour les réunions visées à l'Article V ci-dessus; c) de l'emploi pour les réunions du personnel visé au paragraphe 2 de l'Article premier ci-dessus, et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quitte de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

# Article VIII. Règlement des différends

1. Tout différend surgissant entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui ne pourra pas être réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera soumis aux fins de règlement définitif à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le gouvernement et le troisième par les deux premiers, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice. Toutefois, tout différend mettant en jeu une question de principe concernant la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la procédure prescrite à la section 30 de ladite Convention.

#### QUESTIONS JURIDIQUES VARIABLES

#### Annexe

- 6. Il est proposé que l'Annexe fasse partie intégrante de l'Accord (art. IV) et traite des conditions à remplir en ce qui concerne diverses questions dont les suivantes :
  - A. Salles de conférence
  - B. Equipement pour l'interprétation simultanée
  - C. Bureaux
  - D. Matériel et fournitures de bureau
  - E. Services téléphoniques et télégraphiques
  - F. Facilités d'hébergement dans les hôtels
  - G. Moyens de transport
  - H. Services médicaux
  - I. Personnel, et
  - J. Autres facilités éventuelles

# Aspects juridiques propres aux réunions se tenant à Addis-Abéba

7. Il existe deux accords en vigueur entre le Gouvernement éthiopien et l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ethiopie relatif au Siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique en date du 18 juin 1958 et de l'Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement impérial éthiopien relatif au Siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique en date du 30 septembre 1970. Toutefois, le champ d'application de l'Accord de Siège initial avec l'Ethiopie est limité à la Commission économique pour l'Afrique, à ses fonctionnaires et à ses activités et celui de l'Accord supplémentaire, qui s'applique aux locaux connus sous le nom de "Maison de l'Afrique", est pareillement limité, en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, à l'utilisation par celle-ci de ces locaux "pour le siège de la CEA et toutes les activités que la CEA doit exercer dans l'accomplissement de son mandat". En conséquence, il faudrait conclure, avec le Gouvernement éthiopien également, un accord distinct relatif aux conférences du genre de celui qui a été esquissé dans le présent document de travail.

